



Avis n° 2/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Haut-Commissariat à la protection nationale

Par courriel du 19 mai 2020, le Haut-Commissariat à la protection nationale a, en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), demandé conseil à la CAD sur la question de savoir si les contrats d'achat de matériel (tests diagnostiques, masques chirurgicaux, matériel médical divers) acquis dans le cadre de la gestion de la crise du coronavirus (les « Contrats ») doivent être communiqués en exécution de la Loi suite aux demandes d'accès du 4 et du 11 mai 2020 de la part de M.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 28 mai 2020.

En particulier, le Haut-Commissariat à la protection nationale demande l'avis de la CAD concernant l'application éventuelle de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi qui prévoit que :

« (2) Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :

[...] 8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ; ».

Le commentaire des articles précise à ce sujet que *« Les documents qui ont été communiqués à l'Etat et qui comportent des informations commerciales et industrielles ne sont pas accessibles. Sont visés, par exemple, le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise »*¹.

Après analyse des Contrats tels qu'ils lui ont été communiqués et des avis d'attribution de marché y relatifs tels qu'ils ont été publiés dans le Supplément au Journal officiel de l'Union européenne, la CAD considère que les Contrats ne contiennent pas d'informations confidentielles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi. En effet, toutes les informations substantielles des contrats, y compris la valeur totale des marchés, ont déjà été rendus publics dans les avis d'attribution de marché.

¹ Projet de loi n°6810, Commentaire des articles, p.7.

Partant, la CAD estime que les Contrats sont communicables au demandeur.

Elle tient toutefois à préciser que les données à caractère personnel contenues dans les Contrats devront être noircies avant toute publication ou communication, conformément à l'article 6, point 1 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 2 juin 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier